

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**DÉCISION n° 2023-ARA-KKP-38-001**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au**  
**cas par cas sur le projet dénommé « Stockage d'allume feu »**  
**de la société LIDL sur la commune de Pontcharra (38530)**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de l'article L.122-1 et les articles R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2023-ARA-KKP-38-001 déposée complète le 19 janvier 2023 par la société LIDL située sur la commune de Pontcharra (38530) et publiée sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Vu l'ensemble des décisions prises au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), réglementant les activités exercées par la société LIDL exploitant un entrepôt sur la commune de Pontcharra, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-01503 du 22 février 2008 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-02-15 du 20 février 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 16 août 2022 ;

Considérant que le projet porte sur l'augmentation de la quantité de solide inflammable stockée au sein de l'entrepôt existant ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1. a) « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification est prévue au sein du périmètre ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) existant, sans modification des bâtiments et surfaces ;

Considérant que les émissions atmosphériques et aqueuses ne seront pas modifiées, qu'il n'est pas attendu de nuisances sonores du fait du projet ;

Considérant que la description du projet ne met pas en évidence d'impact sur la santé des riverains ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'augmentation de la quantité de solide inflammable stockée au sein de l'entrepôt de la société LIDL, situé zone industrielle « Le Pré Brun » sur la commune de Pontcharra (38530), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

#### **Article 1 : Décision**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation de la quantité de solide inflammable stockée au sein de l'entrepôt de la société LIDL, situé zone industrielle « Le Pré Brun » sur la commune de Pontcharra (38530), objet de la demande n° 2023-ARA-KKP-38-001, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2 : Autres obligations**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3 : Publication**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Isère.

Fait le : 06 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
de la protection des populations absent  
La directrice départementale adjointe  
signé

Estelle BOHBOT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère  
12 place de Verdun  
38000 GRENOBLE

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble  
Tribunal Administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
PB 1135